



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - MM

**Arrêté préfectoral imposant à la S.C.S. ASTRAZENECA
DUNKERQUE PRODUCTION des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à DUNKERQUE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 autorisant la S.C.S. ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION - siège social : 224 avenue de la Dordogne BP 41 59944 DUNKERQUE CEDEX 2 - à exploiter ses activités à DUNKERQUE 224 avenue de la Dordogne ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que les rubriques 1210 à 1212 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, concernant les peroxydes organiques, ont été modifiées par le décret du 24 novembre 2006 ; que cette nouvelle classification a entraîné une refonte de la classification en vigueur ; que l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 été abrogé le 23 mars 2008 par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées propose aux exploitants par voie d'arrêté complémentaire le respect de ces nouvelles prescriptions ;

CONSIDÉRANT que la S.C.S ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION est autorisée à utiliser et à stocker des peroxydes organiques et est donc concernée par ces nouvelles prescriptions ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mai 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION dont le siège social est situé 224 avenue de la Dordogne – BP 41 – 59944 DUNKERQUE Cédex 2, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

La Société ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION est tenue de réaliser une étude technico-économique relative à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques.

ARTICLE 3

Cette étude technico-économique fera apparaître :

- l'état de la situation au regard des dispositions énoncées aux titres II, III et IV de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques ;
- les mesures de maîtrise des risques proposées pour répondre aux prescriptions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 16 et 20 du même arrêté ainsi que les justificatifs correspondants assortis de tous les éléments d'appréciation ;
- un échéancier de réalisation des mesures retenues par l'étude pour une mise en conformité au plus tard le 23 décembre 2009.

ARTICLE 4

L'étude complète et les propositions d'actions devront être envoyées à l'Inspection des Installations Classées d'ici le 23 décembre 2008.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 6 : notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

10 JUL 2008

FAIT à LILLE, le

Le préfet,



Guillaume DÉDEREN